

**Conseil municipal du 23 février 2026
de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
Procès-verbal établi suivant l'article L.2121-15 du CGCT**

Date de la convocation et de l'affichage : mardi 17 février 2026
 Nombre de conseillers en exercice : 13
 Nombre de conseillers présents : 09
 Nombre de votants : 09

L'an deux mille vingt-six, le 23 février, le conseil municipal de la commune de Serrières en Chautagne, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David	X			
BONVARLET Pierre-Alexandre			X	
DESLOGES Laurence			X	
LYARD Céline			X	
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan	X			
TRUCHE Nadine	X			

A été nommé secrétaire de séance : M. Jacques MAILLET

✓ **Approbation du procès-verbal de la séance du 02 octobre 2025**

Aucune observation n'est faite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2025.

Votants : 09 Pour : 09

✓ **Approbation des nouveaux statuts du SDES**

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment des dispositions des articles L5711-1 et L5211-17 ;

VU la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES 73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications et ce conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le SDES, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✦ **ACCEPTE** la modification des statuts proposée par le SDES.

Votants : 09 Pour : 09

✓ **Acquisition d'un local commercial**

Rapporteurs : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Rappel de la délibération 2025-020 en date du 24 mai 2025 approuvant l'acquisition du local commercial de Mme DELLOUX situé 60 rue place Jules Masse d'une superficie de 99 m² au prix de 656 €/m².

Suite à permis de construire délivré le 17 juin 2004, le local concerné a fait l'objet d'un changement de destination partiel.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération dans ce sens où le local est pour partie un local commercial et pour partie un logement.

Par ailleurs, le vendeur demande si la commune prend en charge l'appel de fond reçu début janvier 2026, relatif aux travaux qui seront effectués en 2026 et dont le solde sera appelé au 1^{er} avril 2026. Le montant total de l'appel de fond est de 793.18 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✦ **CONFIRME** l'acquisition du local décrit ci-dessus pour la somme de 64 944 €,
- ✦ **DECIDE** de la prise en charge de l'appel de fonds relatif aux travaux uniquement pour le solde d'avril 2026,
- ✦ **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 09 Pour : 09

✓ **Installation et exploitation d'un distributeur de billets**

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Mme le Maire rappelle la délibération du 29 août 2025

Il avait été demandé une étude complémentaire.

Propose la validation

1) **BRINKS**

- Le kiosque nécessite un **encombrement équivalent à une place de parking**
- Le **coût du kiosque** et de son installation = **34 000€ HT**
- **Délai d'installation**, à partir de la commande : **6 à 12 semaines**, en fonction de la réactivité d'Enedis et d'Orange
- **Engagement sur 60 mois** mais possibilité aussi de prendre un engagement + court, de 36 mois.
- Pendant la période d'engagement possibilité de modifier le forfait souscrit
- 2 types de forfaits :
 - Soit **fixe 925 € HT / mois soit 11 100 € HT / an**
 - Soit modulable selon nombre de retraits par mois

Volume de transaction	Forfait	Volume de transaction	Forfait
Entre 0 et 500 retraits	1 350 € HT	Supérieur à 2 501 retraits	0 € HT
Entre 501 et 1000 retraits	990 € HT		
Entre 1001 et 1500 retraits	590 € HT		
Entre 1501 et 2000 retraits	250 € HT		

Observations faites

par Monsieur David BOTTOLI : se questionne sur l'intérêt d'un distributeur. Cela semble un coût important et a priori n'est pas inscrit au budget investissement et se questionne sur le risque. Il alerte également sur l'augmentation de notre assurance aux vues du lieu d'implantation proposé. Il se questionne sur le nombre de retraits envisagés, par mois et rappelle qu'il existe déjà un distributeur à Ruffieux. Il pense également qu'il ne s'agit pas d'une priorité.

Monsieur Jean Marc JOURDAN n'adhère pas au projet car trop coûteux.

Monsieur Alexandre MERLE indique qu'il ne partage pas les propos de Monsieur Bottoli dans la mesure où la fermeture du distributeur du Crédit Agricole à Chindrieux a provoqué un tollé. Il précise que le distributeur de Ruffieux est uniquement accessible aux horaires d'ouverture d'U Express. Il indique que, selon lui, l'emplacement envisagé sur notre commune, à savoir à proximité immédiate des commerces, représente un atout. Et se questionne sur la raison d'être de notre mission si nous ne sommes pas capables de répondre à une demande de la population.

Madame le Maire rappelle que le projet d'installation du distributeur automatique de billets se base sur une demande de la population. Elle rappelle qu'un questionnaire sur les attentes de la population concernant les commerces, a été réalisé par la Chambre de Commerces et d'Industrie. Ce questionnaire avait été distribué dans toutes les boîtes aux lettres et également mis à disposition dans les commerces. Près de 200 réponses ont été réceptionnées. Après saisies des données et analyse, il apparaît que 2 demandes de services sont arrivées en tête : distributeur automatique et point retrait colis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

6 POUR, 1 abstention (Jacques MAILLET), 2 CONTRE (David BOTTOLI et Jean Marc JOURDAN)

- ✓ **APPROUVE** l'étude présentée,
- ✓ **CONFIRME** le choix de la Brinks,
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 09

Abstention : 01 / M. Jacques MAILLET
Contre : 02 / M. Jean Marc JOURDAN et M. David BOTTOLI
Pour : 06

✓ **Incorporation des biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal**

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Vu l'arrêté n° 2025/014 du 1^{er} avril 2025 visé par la Préfecture le 22 décembre 2025, portant constatation de la vacance présumée des parcelles ci-dessus relatées affichées sur le panneau officiel de la Mairie du 1^{er} avril 2025 au 1^{er} octobre 2025,

Vu les informations délivrées par le service de la publicité foncière de Chambéry, en date du 4 juillet 2024 n°2024H7340,

Considérant qu'aucune taxe foncière n'a été réglée ou a été acquitté par un tiers au cours des 4 dernières années comme l'indique Madame l'Inspectrice des Finances publiques, Division Accompagnement Fiscal et Foncier de la Direction Générales des Finances Publiques,

Aucun courrier n'a pu être transmis au dernier domicile connu du propriétaire cité au tableau ci-dessous, propriétaire identifié comme tel au registre du cadastre en l'absence d'un titre de propriété, puisqu'après recherche aucune adresse n'est retrouvée,

Considérant le déroulement de la procédure ci-dessus relatée,
Considérant qu'aucun héritier ne s'est manifesté pendant toute la durée d'affichage,

Il est constaté la vacance du bien ci-dessous relaté :

Sur le territoire de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

Parcelle	Contenance (m ²)	Lieu-dit	NOM PROPRIETAIRE	Date de naissance	Date de décès
ZC 5	3700	Les pierres blanches	Monsieur Jacques LAMBERT	date de naissance inconnue	date de décès inconnue

Monsieur JOURDAN précise qu'il s'agit d'une parcelle sur laquelle il y a des piézomètres d'étude, dans le cadre du futur forage d'eau potable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✦ **APPROUVE** l'incorporation dans le domaine privé communal du bien suivant :

Sur le territoire de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

Parcelle	Contenance (m ²)	Lieu-dit	NOM PROPRIETAIRE	Date de naissance	Date de décès
ZC 5	3700	Les pierres blanches	Monsieur Jacques LAMBERT	date de naissance inconnue	date de décès inconnue

- ✦ **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'arrêté d'incorporation et les actes administratifs nécessaires,
- ✦ **AUTORISE** Mme le Maire à effectuer toute autre démarche nécessaire à l'aboutissement de cette procédure.

Votants : 09 Pour : 09

- ✓ **Rénovation énergétique de l'école élémentaire de Serrières en Chautagne et du passage sur géothermie de l'école et de l'espace De Fortis – validation du dossier d'avant-projet définitif**

Rapporteurs : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2025-022 confirmant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire de Serrières en Chautagne et du passage sur géothermie de l'école et de l'espace De Fortis à la société **LA CORDEE ARCHITECTES** et l'autorisation donnée à Madame le Maire à signer le marché et tous les actes subséquents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Madame le Maire

Rappelle l'objet le programme architectural et les objectifs de cette opération :

- Rénovation énergétique complète du bâtiment de l'école élémentaire.
- Rénovation architecturale et fonctionnelle de l'école élémentaire.
- Travaux d'adaptation à la géothermie des émetteurs de chauffage et de ventilation de la salle De Fortis
- Remplacement des deux chaufferies gaz par des chaufferies équipées de pompe à chaleur sol/eau sur sondes géothermiques.

Rappelle l'enveloppe prévisionnelle provisoire des travaux de l'opération de 799 341 € HT (valeur décembre 2024) définie dans l'étude programmatique.

Rappelle que le maître d'œuvre LA CORDEE ARCHITECTES a engagé sa mission en juin 2025, avec la réalisation des études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif.

Expose le dossier complet d'avant-projet Définitif rendu par la maîtrise d'œuvre et contrôlé par l'AMO opérationnel A3-SEREBA, qui définit une enveloppe prévisionnelle définitive de travaux de 911 250,00 € HT, soit une augmentation de +14 %.

EXPOSE la raison principale de l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle des travaux, induite par des aléas non prévisibles : les études d'avant-projet ont permis d'affiner les principes techniques et ont mis en évidence que l'installation de la nouvelle pompe à chaleur géothermique, nécessaire pour atteindre les objectifs de performances thermiques, n'est techniquement pas possible dans le volume de l'actuelle chaufferie. Par voie de conséquence, l'élargissement du local chaufferie est nécessaire, et génère de nombreux travaux connexes non prévisibles.

Rappelle que l'objet de la présente opération ouvre droit à des subventions. Les aides attendues seront les plus élevées uniquement en respectant les objectifs de performances énergétiques et, de ce fait, en installant la nouvelle pompe à chaleur géothermie. Par voie de conséquence, l'élargissement du local chaufferie est impératif pour assurer l'équilibre économique global de l'opération.

Expose le planning prévisionnel de l'opération très contraint du fait de l'obligation de réaliser les travaux en périodes de vacances scolaires estivales, et de la volonté d'intervenir sur l'été 2026, afin d'améliorer rapidement le confort thermique des bâtiments.

Propose de valider le dossier d'avant-projet définitif et l'enveloppe prévisionnelle définitive des travaux de 911 250,00 € HT.

Propose d'engager la phase PROJET de la mission de maîtrise d'œuvre, en vue de l'engagement de la procédure de consultation des entreprises de travaux.

Après en avoir délibéré et vu le dossier d'avant-projet définitif, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** le dossier d'Avant-projet définitif et l'enveloppe prévisionnelle définitive des travaux de 911 250,00 € HT,
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les actes subséquents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire à engager la consultation de procédure de consultation des entreprises de travaux.

Votants : 09 Pour : 09

- ✓ **Rénovation énergétique de l'école élémentaire de Serrières en Chautagne et du passage sur géothermie de l'école et de l'espace De Fortis – validation du forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre**

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Mme le Maire

Rappelle que la rémunération provisoire du maître d'œuvre LA CORDEE ARCHITECTES est établie sur la base du montant prévisionnel de travaux de 799 341 € HT et du pourcentage fixé par l'acte d'engagement du présent marché, à savoir 9.50 %, soit une rémunération provisoire de 75 950,12 € HT. Rappelle que les incidences financières induites par des aléas non prévisibles ont générées une augmentation de 14 % de l'enveloppe budgétaire définitive de travaux, soit un montant de 911 250,00 € HT.

Expose les modalités prévues par le Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent marché (Article 9.2), concernant la fixation du forfait de rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre, au moment de la fixation de l'enveloppe prévisionnelle définitive des travaux (APD).

Expose la nécessité d'établir un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour fixer la rémunération définitive à hauteur de 86 568,75 € HT, soit une augmentation de + 10 618,63 € HT, afin de poursuivre l'opération jusqu'à son terme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu la délibération n°2025-022 confirmant l'attribution marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire de Serrières en Chautagne et du passage sur géothermie de l'école et de l'espace De Fortis à la société LA CORDEE ARCHITECTES et l'autorisation donnée à Madame le Maire à signer le marché et tous les actes subséquents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Vu la délibération du 16 février 2026 n°2025-007 validant le dossier d'avant-projet définitif et l'enveloppe budgétaire définitive de l'opération

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu les Articles du code de la commande publique, en particulier l'Article R2194-1 qui prévoit qu'un marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen.

- ✓ **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire de Serrières en Chautagne et du passage sur géothermie de l'école et de l'espace De Fortis scolaire, ci-annexé fixant, ainsi, le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre dudit marché
 - Montant initial de rémunération du maître d'œuvre, suivant le coût prévisionnel des travaux estimé à la signature du marché : 75 950,12 € HT
 - Montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre, après ajustement de l'enveloppe prévisionnelle définitive de travaux (phase APD) : 86 568,75 € HT
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'avenant n°1 avec la société LA CORDEE ARCHITECTES.

Votants : 09 Pour : 09

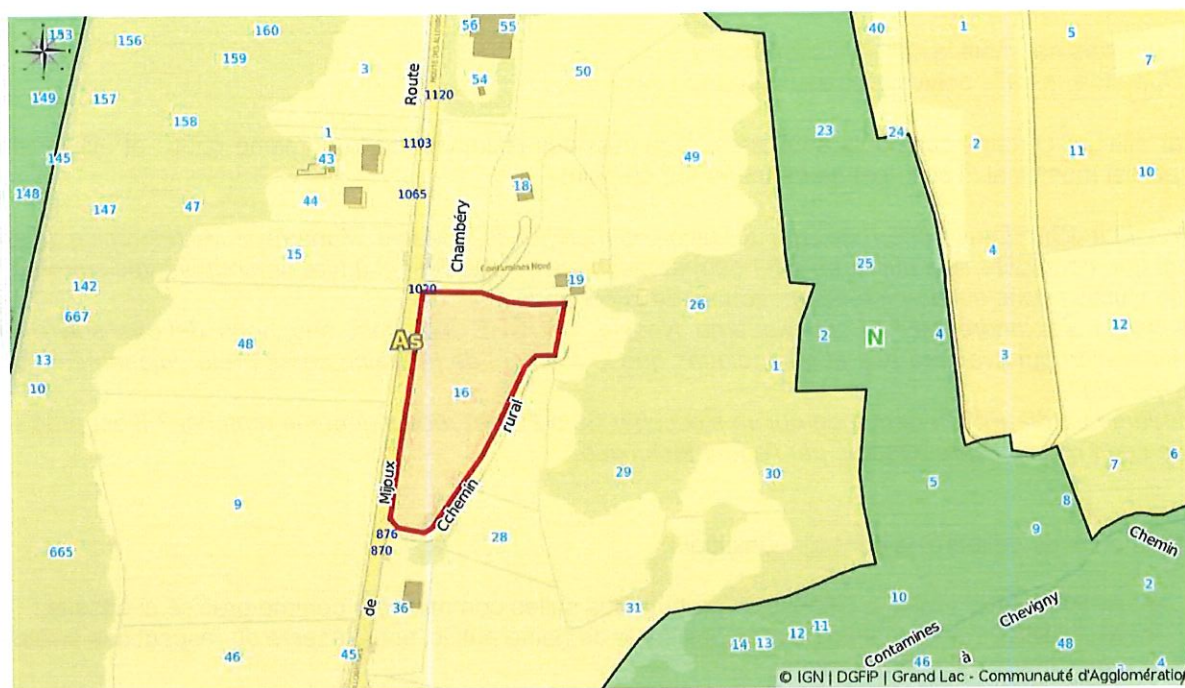
- ✓ **Acquisition de la parcelle ZR16 des Consorts THEVENOUD**

Rapporteurs : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Madame le Maire rappelle le contexte et l'intérêt du rachat de la parcelle ZR16. Suite à un appel à projet émanant de la SAFER, nous nous étions positionnés par le dépôt de notre candidature, sur l'acquisition de cette parcelle à vocation agricole le 20 mai 2025.

. Plan de situation



La parcelle concernée a une contenance de 7 804 m² pour une valeur de 4 900€ TTC.

Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Monsieur JOURDAN question Monsieur MERLE sur le prix. Monsieur MERLE précise que c'est le tarif appliqué aujourd'hui. Monsieur MERLE précise qu'il ne fait pas laisser partir cette parcelle. Aujourd'hui elle est exploitée par Monsieur Patrick Veuillet et sera ensuite remise à bail à ses successeurs. Madame le Maire précise que la condition pour se porter candidat à l'acquisition est d'avoir un projet. Sans cela, la candidature n'est pas recevable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** l'acquisition la parcelle ZR16, propriété des consorts THEVENOUD sur la commune de Serrières en Chautagne au prix de 4 900 €, les frais d'acte seront en sus,
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 09 Pour : 09

- ✓ **Mise à disposition des salles communales dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026**

Rapporteurs : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il convient de définir les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats qui en feraient la demande afin de garantir la parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs.

Il est proposé d'accorder la mise à disposition gratuite des salles communales aux candidats sous réserve de la disponibilité et la capacité d'accueil des salles demandées, conformément aux règlements intérieurs respectifs à raison :

- d'une fois par mois la salle Ulysse Nicollet,
- d'une fois la salle polyvalente avant chaque tour.

Par ailleurs certains candidats souhaitent organiser des réunions sur le domaine public et utiliser du matériel municipal. Il convient de délibérer sur ce point.

Monsieur JOURDAN s'interroge sur l'utilisation du matériel de la Mairie. Madame le Maire précise qu'en tant que candidate, elle utilise en effet du matériel mais qu'elle détient à titre personnel avec son mari. Elle n'utilise donc aucun matériel provenant de la commune.

Monsieur Alexandre MERLE et Madame Nadine TRUCHE indiquent que nous devons suivre la délibération qui avait été pris et qui indiquait que le matériel de la Mairie serait prêté uniquement aux associations.

Madame Nicole PATIS demande qui va s'occuper de prêter et réceptionner le matériel ? Il est précisé que cette mission sera effectué par l'agent technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** la mise à disposition gratuite des salles communales comme précisé ci-dessus,
- ✓ **AUTORISE** l'organisation de réunions sur le domaine public, sous réserve du respect des arrêtés municipaux qui seront produits,
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération à l'exception des documents qui la concernerait au titre de sa candidature,
- ✓ **AUTORISE** le 1^{er} adjoint à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération pour ce qui concerne la candidature de Mme TOUGNE PICAZO Brigitte.
- ✓ **APPROUVE** la mise à disposition gratuite du matériel municipal selon les disponibilités.

Votants : 09

Contre : 2 / M. Alexandre MERLE et Mme. Nadine TRUCHE

Pour : 07

✓ **Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026**

Rapporteurs : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes (en euros) :

chapitres		inscription BP	ouverture crédits 25%
21	immobilisations corporelles		
2111	achats terrains	145 000,00	36 250,00
212	aménagement aire camping-cars	125 000,00	31 250,00
2131	bâtiments publics, patrimoine	46 300,00	11 575,00
2138	rénovation appartement / achat locaux	105 000,00	26 250,00
2152	rénovation voirie + signalisation	160 000,00	40 000,00
2153B	forage terrain de foot	25 660,00	6 415,00
2158	illuminations, barnums, matériel	10 000,00	2 500,00
2184	matériel bureau, mobilier	10 000,00	2 500,00
231	immobilisations en cours		
001	rénovation école élémentaire	1 000 000,00	250 000,00
004	locaux	3 000,00	750,00
005	aménagement cimetière	130 000,00	32 500,00
010	aménagement plan d'eau	130 000,00	32 500,00
013	éclairage public	2 000,00	500,00
27	autres immobilisations financières		
	Portage EPFL	64 500,00	16 125,00
TOTAL des dépenses d'investissements			489 115,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** l'ouverture anticipée des crédits en section d'investissement telle que précisée dans le tableau mentionné ci-dessus,
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire à engager, liquider ou mandater avant l'adoption du budget primitif 2026 les dépenses d'investissement susmentionnées.

Votants : 09 Pour - 09

✓ **Modification du tableau des emplois**

Rapporteurs : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

VU le code de la fonction publique ;

En application des dispositions du code général de la fonction publique, les collectivités ;

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Mme le Maire précise à l'assemblée L'article L. 542-3 du Code général de la fonction publique dispose que « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à

temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

En conséquence, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Mme le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'une part de modifier le temps de travail des emplois relevant du service périscolaire et d'autre part d'actualiser le tableau des emplois permanents afin de rassembler, dans une même délibération,

Mme le Maire propose les modifications de temps de travail suivantes pour le service périscolaire :

- Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 20 heures hebdomadaires annualisées et création d'un emploi technique principal de 2^{ème} classe de 27 heures hebdomadaires annualisées ;
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 15 heures 45 hebdomadaires annualisées et création d'un emploi technique principal de 2^{ème} classe de 19 heures hebdomadaires annualisées ;
- Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation de 18 heures hebdomadaires annualisées et création d'un emploi d'animation de 27 hebdomadaires annualisées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération N°01092023D03-2 du 01/09/2023

Vu la délibération N°2025-034 du 02/10/2025

Vu la délibération du 15/09/2022

Vu la délibération du 03/05/1996

Ces changements de durée de travail seront applicables à compter du 1^{er} mars 2026.

Ci-après tableau des effectifs mis à jour au 23 février 2026

- **DECIDE** que certains recrutements pourront intervenir en application de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, permettant le recrutement d'un agent contractuel :

- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code (art L332-8-2° du CGFP) ;
- pour les emplois dont le temps de travail est inférieur au mi-temps (article L332-8-5° du CGFP) ;
- pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitant (article L332-8-7°),

Les agents contractuels seront recrutés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite de 6 ans. A l'issue de cette période, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **FIXE** la rémunération en référence par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, étant précisé que ces agents pourront également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,

- **DIT** que cette modification prendra effet au 1^{er} mars 2026

- **DIT** que toutes les délibérations antérieures créant des emplois permanents ou modifiant le tableau des emplois sont abrogées.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le tableau des emplois présenté ci-dessus,
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'ensemble des pièces contractuelles afférent à ces mouvements,
- ✓ **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Votants : 09 Pour : 09

✓ **Demande de remise gracieuse, d'un agent**

Rapporteurs : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à la situation individuelle d'un agent du service périscolaire.

L'agent du périscolaire exerçait ses fonctions à la commune de Serrières-en-Chautagne depuis le 1er janvier 2022, en qualité d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, sous contrat à durée indéterminée, dans le cadre d'une reprise d'activité.

Compte tenu des arrêts maladie à partir du 3 novembre 2023 et compte tenu de son ancienneté de services et conformément à la réglementation en vigueur, cet agent a bénéficié de son plein traitement durant trois mois puis, à compter du 30 janvier 2024, elle a perçu un demi-traitement jusqu'au 28 avril 2024 inclus. Or elle avait épuisé ses droits à congé de maladie rémunéré, devait être placée en congé sans rémunération pour maladie. Elle a toutefois continué à percevoir son demi-traitement jusqu'au 31 août 2024.

Il en résulte que la rémunération à demi-traitement qui lui a été maintenue du 29 avril 2024 au 31 août 2024, lui a été indûment versée et qu'elle doit être remboursée à la commune, à hauteur de 2 386,77 € bruts.

Toutefois, une indemnité pour congés annuels de non pris lui est due, à hauteur de 339,60 € bruts. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la somme qui doit être remboursée s'élève à 1 645,55 € nets.

L'agent ayant démissionné le 18 juin 2025 de ses fonctions au sein de la commune, le remboursement de la somme de 1 645,55 € net a fait l'objet d'un titre de recettes émis à son encontre.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 02 février 2026, le conseil municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette demande.

Pour information, la situation est identique au niveau de la CPAM qui lui réclame également le remboursement des indemnités journalières versées indûment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** la remise gracieuse à l'agent à concurrence de 30 % soit une diminution de 494 €,
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 09 Pour : 09

✓ **Convention avec le SIVSC relative au versement d'un fond de concours dans le cadre de la construction d'une pergola adossée au bâtiment De Fortis**

Rapporteurs : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne (SIVSC) exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence suivante : Maîtrise d'ouvrage de la politique enfance/jeunesse sur le territoire.

A ce titre, le SIVSC a procédé à l'édification d'une pergola adossé au bâtiment De Fortis sur la commune de Serrières-en-Chautagne. La mise en service a eu lieu en septembre 2025.

Cette construction a été élaborée en concertation avec la commune de Serrières-en-Chautagne afin qu'elle puisse être utilisé par son service périscolaire.

La convention, jointe à la présente, a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune de Serrières-en-Chautagne au SIVSC.

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement de la pergola en lien avec l'utilisation des locaux par le service périscolaire de la commune de Serrières-en-Chautagne.

Le montant du fond de concours est calculé sur la base du reste à charge du SIVSC, après déduction des subventions obtenues dans le cadre de ce projet, à savoir :

- Maîtrise d'œuvre, Travaux d'aménagement :	97 627,62 €
- Subventions :	54 443,00 €
- Reste à charge du SIVSC :	43 184,62 €

Soit une participation de la commune de Serrières-en-Chautagne de 21.591,31€ au titre du présent fonds de concours, versée en une fois, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✦ **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention avec le SIVSC relative au versement d'un fonds de concours dans le cadre de la construction d'une pergola adossée au bâtiment De Fortis,
- ✦ **AUTORISE** Mme le Maire à inscrire au budget les crédits nécessaires à cette opération, soit la somme de 21 591.31 €.

Votants : 09 Pour : 09

L'ordre du jour de la séance du conseil municipal étant épuisé, la séance est levée à 20h58.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 23 février 2026
Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 16 avril 2026

Le Maire,
Brigitte TOUGNE-PICAZO



Le Secrétaire de Séance,
Jacques MAILLET